



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Annecy, le - 2 AVR. 2013

Service Santé et Protection Animales

Références : SPA/JMLH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n° 2013092-0002**

relatif à la transhumance et à la mise en pâture des bovins, ovins et caprins dans le département de la Haute-Savoie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,

VU l'arrêté ministériel 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27 février 2006 sur la gestion des transhumances bovines,

VU l'arrêté préfectoral n° SV/10/2001 du 21 février 2001 relatif à la transhumance et mise en pâture collective dans le département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** la découverte d'un réservoir de la brucellose dans la faune sauvage dans le massif du Bargy en Haute-Savoie, principalement chez le bouquetin ;

**CONSIDERANT** que la transhumance est une pratique d'élevage répandue dans le département de la Haute-Savoie qui consiste à déplacer de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant d'une ou plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite au siège de leur exploitation d'origine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la traçabilité des transhumances des bovins, ovins et caprins à l'intérieur et à destination du département de la Haute-Savoie afin de maîtriser le risque sanitaire induit par la circulation de ces animaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 : Sont considérés comme transhumants et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, ovins et caprins :

- se déplaçant hors des limites de leur département d'origine,
- se déplaçant à l'intérieur de la Haute-Savoie, hors des limites de leur commune d'origine et des communes limitrophes,
- se déplaçant en montagne vers un alpage situé au sein de leur commune d'origine ou dans une des communes limitrophes,
- provenant de pays étrangers limitrophes, sans préjudice des réglementations relatives aux échanges intra-union européenne.

Article 2 : Les règles qui s'appliquent à la transhumance collective doivent être distinguées des règles applicables à la transhumance individuelle du fait d'un niveau de risque sanitaire différent.

- la transhumance collective correspond au regroupement d'animaux appartenant à plusieurs éleveurs sous la supervision d'un responsable de l'alpage, de la pâture collective ou du bâtiment utilisé en commun. Chaque éleveur reste détenteur de ses animaux et, à ce titre, reste tenu de notifier à l'Etablissement départemental d'Elevage toute modification de son registre d'élevage survenant pendant la transhumance.
- la transhumance individuelle correspond à l'utilisation d'un alpage ou d'un pâturage à distance du siège de l'exploitation par un seul détenteur.

Article 3 : Les détenteurs d'animaux domestiques désirant faire transhumer leurs animaux dans le département de Haute-Savoie ainsi que les responsables d'alpage, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE II : CONDITIONS SANITAIRES

Article 4 : Pour pouvoir transhumer, les bovins, ovins et caprins doivent respecter les conditions sanitaires générales suivantes, quelque soit le type de transhumance :

- chaque animal doit être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur définie pour son espèce ;
- le cheptel d'origine ne doit pas être soumis à des mesures de restriction relatives aux dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories au sens de l'article L 201-1. du code rural et de la pêche maritime.

En fonction de l'espèce, les garanties sanitaires minimales suivantes s'appliquent à tous les cheptels visés à l'article 1 :

- pour les bovins, le cheptel d'origine doit être reconnu officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose bovine enzootique ;
- pour les ovins et caprins, le cheptel d'origine doit être reconnu officiellement indemne ou indemne de brucellose ;

Article 5 : Lors de la transhumance collective, les conditions sanitaires spéciales suivantes s'ajoutent aux prescriptions de l'article précédent, en fonction de l'espèce concernée :

- pour les bovins, le cheptel d'origine doit être sous appellation ACERSA A (Indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en matière de rhino trachéite infectieuse bovine (IBR). Au sujet de l'hypodermose (varron), le cheptel d'origine doit être sous appellation ACERSA qualifiante ou avoir été soumis à un traitement hypodermicide avant le départ en transhumance ;
- pour les ovins et caprins, les animaux doivent être indemnes de gale ou avoir été traités avant la montée en alpage ;
- pour les ovins à production laitière, le cheptel d'origine doit être reconnu "indemne" ou "préssumé non infecté" d'agalaxie contagieuse.

Article 6 : En matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique, il est interdit de mettre des animaux appartenant à des cheptels bovins, caprins ou ovins, au contact d'animaux ne présentant pas les mêmes garanties sanitaires. Toutefois, les qualifications ovines « officiellement indemne » et « indemne » sont considérées équivalentes.

## CHAPITRE III : DECLARATIONS ET ENREGISTREMENTS

Article 7 : Tous les cheptels bovins, ovins ou caprins qui transhument, au sens de l'article 1 du présent arrêté, vers un alpage situé en Haute-Savoie sont tenus de se déclarer selon les modalités précisées dans le présent chapitre. Ces modalités diffèrent en fonction des espèces animales et du caractère collectif ou non de la transhumance.

### Article 8 : Transhumance individuelle des bovins

Les détenteurs de bovins qui pratiquent la transhumance individuelle sont tenus de déclarer les mouvements des animaux auprès du Groupement de défense sanitaire (GDS) du département d'origine, dans les 15 jours qui précèdent le déplacement. Cette déclaration est simplifiée : elle mentionne le lieu de destination des animaux, les dates prévisionnelles de départ et de retour, le nombre d'animaux déplacés.

Une fois validée et enregistrée par le GDS de Haute-Savoie, cette déclaration sera valable pour les années suivantes à moins qu'une ou plusieurs modification(s) dans les mentions de la déclaration n'intervienne(nt). Dans ce cas, la déclaration de transhumance individuelle devra être refaite et envoyée au GDS du département d'origine dans les mêmes conditions que la précédente déclaration.

Lors de leur transport vers les pâturages individuels, puis leur séjour sur ces derniers, les bovins doivent être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité (passport complété de l'attestation sanitaire de couleur verte) et du double de la déclaration de transhumance simplifiée. Ces documents sanitaires sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 9 : Transhumance collective des bovins**

Préalablement à la transhumance, toute zone d'accueil collective d'animaux de l'espèce bovine, pâturage ou alpage, doit être déclarée par son responsable ou par celui qui a la charge des animaux, à l'Etablissement de l'élevage interdépartemental Savoie Mont-Blanc (EDE), gestionnaire de l'identification permanente et généralisée (IPG), en vue de l'attribution d'un numéro d'enregistrement.

La liste à jour des responsables d'alpage est communiquée au GDS de la Haute-Savoie au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le responsable de pâtures ou d'alpages collectifs ou de bâtiments utilisés en commun est tenu de déclarer chaque année auprès du GDS de la Haute-Savoie et à la Mairie, la prise en charge des animaux des espèces bovine, ovine et caprine au plus tard un mois avant l'arrivée des animaux. Cette déclaration, renouvelée chaque année, mentionne sur la fiche de déclaration de transhumance collective qui lui a été adressée par le GDS, l'emplacement précis de la zone d'accueil (commune et lieu-dit), le nom et l'adresse du responsable, ainsi que les noms et adresses du ou des éleveurs qui amènent des animaux et, pour chacun d'eux, le nombre par espèce des animaux introduits dans la zone d'accueil.

Parmi les éleveurs déclarés, seuls ceux dont les animaux répondent aux conditions sanitaires fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté reçoivent alors un document de notification de transhumance qui doit être complétée pour notifier les mouvements de leurs animaux auprès du gestionnaire de l'IPG du département d'origine de leur cheptel et ce dans les 7 jours qui suivent le déplacement des animaux. Cette notification comprend entre autre, le lieu de destination des animaux, la date de départ, la date prévisionnelle de retour, les numéros des animaux.

Les mouvements déclarés sont enregistrés par le gestionnaire de l'IPG, puis intégrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI). A l'issue des notifications, le gestionnaire de l'IPG édite un inventaire des animaux présents sur l'alpage, qu'il adresse au responsable de l'alpage ou du pâturage collectif.

Si des modifications interviennent au cours de la saison, les mouvements sont également notifiés par l'éleveur au gestionnaire de l'IPG de son département d'origine, dans les 7 jours qui suivent l'événement, notamment en ce qui concerne les montées ou les descentes partielles, si la date prévisionnelle de descente d'alpage n'est pas respectée, en cas de vente, de mort ou de naissance.

Lors de leur transport vers les pâturages collectifs ou en provenance de ces pâturages, les bovins doivent être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité (passeport complété de l'attestation sanitaire de couleur verte).

## **Article 10 : Transhumance individuelle intra-départementale des ovins et caprins**

Les détenteurs d'ovins ou de caprins qui pratiquent la transhumance individuelle à l'intérieur du département de la Haute-Savoie sont tenus de déclarer les mouvements de leurs animaux auprès du GDS de la Haute-Savoie, dans les 15 jours qui précèdent le déplacement. Cette déclaration est simplifiée : elle mentionne le lieu de destination des animaux, les dates prévisionnelles de départ et de retour, le nombre d'animaux déplacés.

Une fois validée et enregistrée par le GDS, cette déclaration sera valable pour les années suivantes à moins qu'une ou plusieurs modification(s) dans les mentions de la déclaration n'intervienne(nt). Dans ce cas, la déclaration de transhumance individuelle devra être refaite et envoyée au GDS dans les mêmes conditions que la précédente déclaration.

Lors de leur transport vers les pâturages individuels, puis lors de leur séjour sur ces derniers, les ovins ou caprins doivent être accompagnés du double de la déclaration de transhumance simplifiée. Ce document sanitaire est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 11 : Autres types de transhumance des ovins ou des caprins**

La transhumance collective et tout type de transhumance vers la Haute Savoie depuis un autre département doivent être autorisées au préalable par le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie.

A cet effet, tous les détenteurs d'ovins ou de caprins pratiquant ces types de transhumance doivent adresser, au moins 40 jours avant le départ de leurs animaux, une demande d'autorisation conforme au modèle délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département d'origine.

L'autorisation de transhumance est retournée par le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie aux détenteurs dont les animaux satisfont aux conditions sanitaires fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Lors de leur transport vers les alpages puis lors de leur séjour sur ces derniers, les ovins ou caprins doivent être accompagnés d'au moins une copie de l'autorisation de transhumance. Ce document sanitaire est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 12 : Rôle des responsables de zone d'accueil collective**

Les responsables d'alpage ou de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun sont tenus d'effectuer un contrôle des documents sanitaires et des animaux lors de leur arrivée sur la zone d'accueil collective. Ils doivent refuser l'entrée aux cheptels n'ayant pas obtenu l'autorisation de transhumer et en informer sans délai la direction départementale de la protection des populations.

Il tient à la disposition des agents de contrôle et du maire de la commune :

- pour les bovins, l'inventaire des animaux, composé des copies de chaque document de notification de transhumance visé à l'article 9 du présent arrêté, sur lequel il indique les mouvements d'animaux ou les mortalités constatées,
- pour les ovins et caprins, le double des autorisations de transhumance ainsi que la liste à jour des animaux morts. Si des animaux sont ajoutés en cours de saison, le responsable veille à ce que chaque éleveur établisse et lui fasse parvenir une nouvelle autorisation de transhumance pour ces animaux.

#### **Article 13 : Enregistrement des déclarations et des autorisations de transhumance**

Pour le compte de la direction départementale de la protection des populations, le GDS de la Haute-Savoie gère le fichier des pâtures ou alpages collectifs ou des bâtiments utilisés en commun ainsi que le fichier des alpages individuels. Cette prestation est assurée dans le cadre de la délégation relative à la gestion administrative de la surveillance sanitaire des exploitations au regard de la leucose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine ainsi qu'au regard de la tuberculose bovine et caprine.

#### **Article 14 : Modifications en cours d'estive**

Au cours de la saison, tout changement de lieu d'estive individuelle par rapport à la déclaration initiale doit être déclaré au GDS de Haute-Savoie par le détenteur ou par le responsable du troupeau.

Dans le cadre de la transhumance collective, si des animaux sont ajoutés en cours de saison ou que le lieu d'estive est modifié par rapport à la déclaration initiale, le responsable d'alpage veille à ce que chaque éleveur concerné effectue les formalités requises pour ses animaux auprès de l'EDE interdépartemental Savoie Mont-Blanc dans un délai de 7 jours.

### **CHAPITRE IV : CIRCULATION DES ANIMAUX**

**Article 15 :** La circulation sur le réseau routier des troupeaux transhumants est soumise aux règles du Code de la Route. La circulation à pied des troupeaux qualifiés est autorisée en respectant la réglementation locale et générale en vigueur.

**Article 16 :** Les véhicules de transport d'animaux doivent être nettoyés et désinfectés avant tout nouveau chargement, et après chaque déchargement.

Les abris éventuels des animaux transhumants seront également nettoyés et désinfectés avant l'arrivée des animaux et après leur séjour, aux frais du gestionnaire des installations.



Article 17 : Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, dans le cas où leur enlèvement par un équarrisseur s'avérerait impossible, les cadavres d'animaux ou leurs débris ne doivent pas être abandonnés en tous lieux. En cas de force majeure, ils sont détruits par incinération ou un procédé autorisé par le directeur départemental de la protection des populations et enfouis en un lieu isolé, loin des points d'eau, sous réserve d'un accord écrit du Maire de la commune qui peut solliciter l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

## CHAPITRE V : CONTROLES OFFICIELS ET POLICE SANITAIRE

Article 18 : Durant tout leur séjour, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle demandés par la direction départementale de la protection des populations. Nul ne peut se soustraire ou s'opposer à ces contrôles.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22 ci-dessous, tout animal, ou tout troupeau, trouvé en infraction aux prescriptions du présent arrêté, peut être, dans les plus brefs délais, retiré du lieu où il se trouve et ramené dans son exploitation d'origine, aux frais du propriétaire, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées conformément aux dispositions réglementaires.

Article 19 : Le responsable de la zone d'alpage, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, le propriétaire, et d'une façon générale toute personne ayant la charge des soins ou la garde du troupeau (berger), est tenu de déclarer à son vétérinaire sanitaire tout avortement ou tout symptôme évocateur d'un danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie réglementé.

Article 20 : En cas de confirmation d'un danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie réglementé, le ou les troupeaux sont placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et ne peuvent quitter la zone d'accueil qu'après autorisation préalable du Préfet qui indiquera les mesures à prendre pour leur retour.

Article 21 : Lorsque un ou plusieurs cas de positivité aux tests de recherche de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose sont détectés dans un troupeau ayant séjourné sur une zone d'accueil, la qualification des autres cheptels mélangés dans cette zone peut être suspendue en fonction des résultats d'une enquête épidémiologique diligentée par la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Cette qualification ne pourra être recouvrée qu'après contrôle avec résultats favorables de l'ensemble des animaux composant les cheptels ainsi que de ceux avec lesquels ils auront été éventuellement mélangés

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 24 : L'arrêté préfectoral n°SV/10/2001 du 21 février 2001 susvisé est abrogé.

Article 25 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires de Haute-Savoie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

LE PREFET

